

EXTRAIT N° 120/2021
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 20 Votants : 28 Procurations : 08

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

L'An deux mille vingt et un, le quatorze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie - salle du Conseil - conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 07 Décembre 2021.

PRÉSENTS : Mmes et MM. AGUERRE, ARNAL, BAKER, BERNES, BONNAFÉ, CAIRE, CAMBOULIVES, DEJUNIAT-BERNARDINI, DELHOLME, GUZOU, JOUSSEAUME, LAURENS, LEFEVRE, LLOUBERES, MAIRAVILLE, MONTÉGUT, PICARD, PILON, PREVOST, VIGNEAU.

PROCURATIONS

M. BEUILLÉ	à	Mme LLOUBERES
M. VIGNERES	à	M. BERNES
Mme MONTAGUD	à	Mme BAKER
M. LABORIE	à	Mme CAMBOULIVES
M. SAFON	à	M. LAURENS
Mme BELABBAS	à	M. JOUSSEAUME
M. BERNARDINI	à	Mme DEJUNIAT-BERNARDINI
M. AUGOT	à	Mme ARNAL

ABSENT : M. LAJAT.

SECRETAIRE : Mme BONNAFÉ a été élue Secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : PERSONNEL - Journée de solidarité des agents de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°117/2021 en date du 14 décembre 2021 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis du comité technique en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

Pour les agents travaillant à temps non complet et/ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est réduite en proportion de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du Comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la journée de solidarité peut être accomplie de l'une des manières suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- La suppression d'une journée de RTT ;
- Toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, sauf suppression d'un jour de congé annuel.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE PAR :

Voix Pour : 28

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Article 1 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai ;

ou

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;

ou

- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels ; à répartir sur l'année.

Il sera fait état à chaque fin d'année pour l'année suivante du choix effectué au sein de chaque service de la collectivité parmi les possibilités sus mentionnées.

Article 2 : Pour les agents à temps non complet et/ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3 : sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 4 : les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 15 décembre 2021

P/o Le Maire empêché,
L'Adjointe au Maire,

Sylvie LLOUBERES

